

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0125.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Emménagement de Mr ABBATTISTA le 21/02/2024 - Angle Traverse des Martinets / Avenue des Alliés

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, r411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur à la signalisation routière (livre I- 4^{ème} et 8^{ème} parties- signalisations de prescriptions et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** La demande formulée par **Mr ABBATTISTA Toni, 890 Avenue des Alliés à Cavalaire-sur-Mer**
Tél : 06.50.54.93.05

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT Que cette demande concerne **un emménagement, 890 Avenue des Alliés, 83240 Cavalaire-sur-Mer,**

CONSIDERANT Que cette demande concerne **la rue des Martinets à Cavalaire-sur-Mer,**

CONSIDERANT Qu'il importe que ce déménagement puisse être exécuté dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée,

ARRETE

ARTICLE 1 **Le Mercredi 21 Février 2024 de 15h00 à 18h00,** fermeture de la voie, traverse des Martinets afin de permettre le stationnement du camion devant effectuer ce déménagement.



ARTICLE 2 Les barrières seront emmenées sur place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.
Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G.DUPUY, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix-Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Mr NOILHAC (Com Com), Monsieur le Responsable de l'Entreprise intervenante et Mr ABBATTISTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 16/02/2024

Philippe VANDEVELDE
Adjoint Délégué à l'Occupation
Du Domaine Public

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr